



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du Développement Durable**

Arrêté DIDD-2023 n° 357 modifiant l'autorisation d'exploiter accordée à la société Wienerberger pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Durtal, au lieu-dit « Les Jaunières »

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} du livre V et son article R.181-46 ;
- Vu** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination d'Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 autorisant les travaux de défrichement (14,1025 ha) dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 259 du 7 juillet 2014 d'autorisation d'exploiter une carrière d'argile, au lieu-dit « Les Jaunières » à Durtal, au nom de la société WIENERBERGER (18 ha 76 a 38 ca - 18 ans - Production max de 95 000 t/an) ;
- Vu** la demande de la société Wienerberger du 9 juin 2022 sollicitant des modifications des conditions d'exploitation de sa carrière d'argile, au lieu-dit « Les Jaunières » à Durtal ;
- Vu** le dossier joint à la demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis portant modification des conditions d'exploitation de la carrière d'argile, notifié le 27 octobre 2023 ;

Considérant que les modifications de l'autorisation d'exploiter sollicitées ne modifient pas l'emprise de la carrière ni les modalités d'extraction (en termes d'emprise globale, de profondeur, de volume) et de suivis ;

Considérant que les modifications de l'autorisation d'exploiter sollicitées ne modifient pas la prise en compte de l'arrêté préfectoral de dérogation du 12 février 2014 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'autorisation d'exploiter sollicitées ne modifient pas la prise en compte de l'arrêté préfectoral de défrichement du 30 janvier 2014 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisées s'appliqueront à la nouvelle installation déclarée sous la rubrique n° 2517 ;

Considérant que les modifications de l'autorisation d'exploiter sollicitées par la société Wienerberger ne font pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications sollicitées nécessitent toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ou compléter l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 259 du 7 juillet 2014 susvisé qui autorise l'exploitation de la carrière d'argile située au lieu-dit « Les Jaunières » à Durtal, par la société WIENERBERGER pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 259 du 7 juillet 2014 susvisé et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature limitée des modifications et de leurs effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 OBJET

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 259 du 7 juillet 2014 autorisant la société Wienerberger, dont le siège social est situé 8 rue du Canal – Achenheim, 67087 Strasbourg, à exploiter la carrière d'argile située au lieu-dit « Les Jaunières » sur le territoire de la commune de Durtal sont modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 259 du 7 juillet 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510.1	1 - Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Emprise totale du site : 18 ha 76 a 38 ca Production annuelle : - maximum : 95 000 t	A
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2 - Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Superficie de 9 500 m ²	D

* (A) : Autorisation, (D) : Déclaration

ARTICLE 3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE D'ARGILES

Les dispositions de l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 259 du 7 juillet 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Il n'y a pas d'installation de traitement des matériaux extraits sur le site. Les argiles extraites peuvent être entreposées dans l'installation relevant de la rubrique 2517-2 visée à l'article 1.2.1 modifié de l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 259 du 7 juillet 2014 avant d'être acheminées vers la briqueterie de l'exploitant.

Cette installation est implantée sur une partie de la parcelle n° 476 de la section D du plan cadastral de la commune de Durtal.

ARTICLE 4 ACCÈS À L'INSTALLATION ET TRANSPORTS

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 259 du 7 juillet 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'accès depuis la voie publique se fait par la RD 197 puis par le chemin rural dit de « La Grande Allée des Oiseaux » jusqu'à la pointe nord de la parcelle n° 32 de la section YO du plan cadastral de la commune de Durtal.

Un dispositif de lavage de roues est présent sur la piste de la carrière conduisant à cet accès afin d'empêcher l'entraînement de boues et de salissures sur la chaussée. Cet ouvrage est alimenté par les eaux de pluies ou à défaut par une tonne à eau. Un curage est effectué au moins deux fois par an et lorsque cela est nécessaire.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès (l'entrée et la sortie de camions au niveau de la voie publique) sont réalisés dans des conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Le portail d'entrée sur le site depuis la voie publique est placé pour éviter toute gêne à la circulation en cas de stationnement d'un véhicule avant d'ouvrir ou de fermer le portail.

Par ailleurs, toutes les dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les dispositions de l'article 1.8.2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 259 du 7 juillet 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques).

ARTICLE 6 PHASAGE D'EXPLOITATION

Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 MONTANTS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 259 du 7 juillet 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant TTC des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes d'exploitation restantes est de :

- Phase en cours (2020 à 2025) : 311 203 € ;
- Phase finale (2026 à l'arrêt définitif de l'installation) : 216 106 €.

Ces montants étant définis à partir de l'indice TP 01 de mars 2022 égal à 124,7.

La société Wienerberger transmettra au préfet de Maine-et-Loire les éléments relatifs à l'actualisation (note de calcul du montant sur la base du dernier indice TP 01 connu et le plan associé) du montant ainsi que le document attestant de la constitution de ces garanties financières pour la période d'exploitation restante **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société Wienerberger. Une copie est déposée aux archives de la mairie de Durtal et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'État dans le Maine-et-Loire et à la mairie de Durtal.

ARTICLE 10 EXÉCUTION

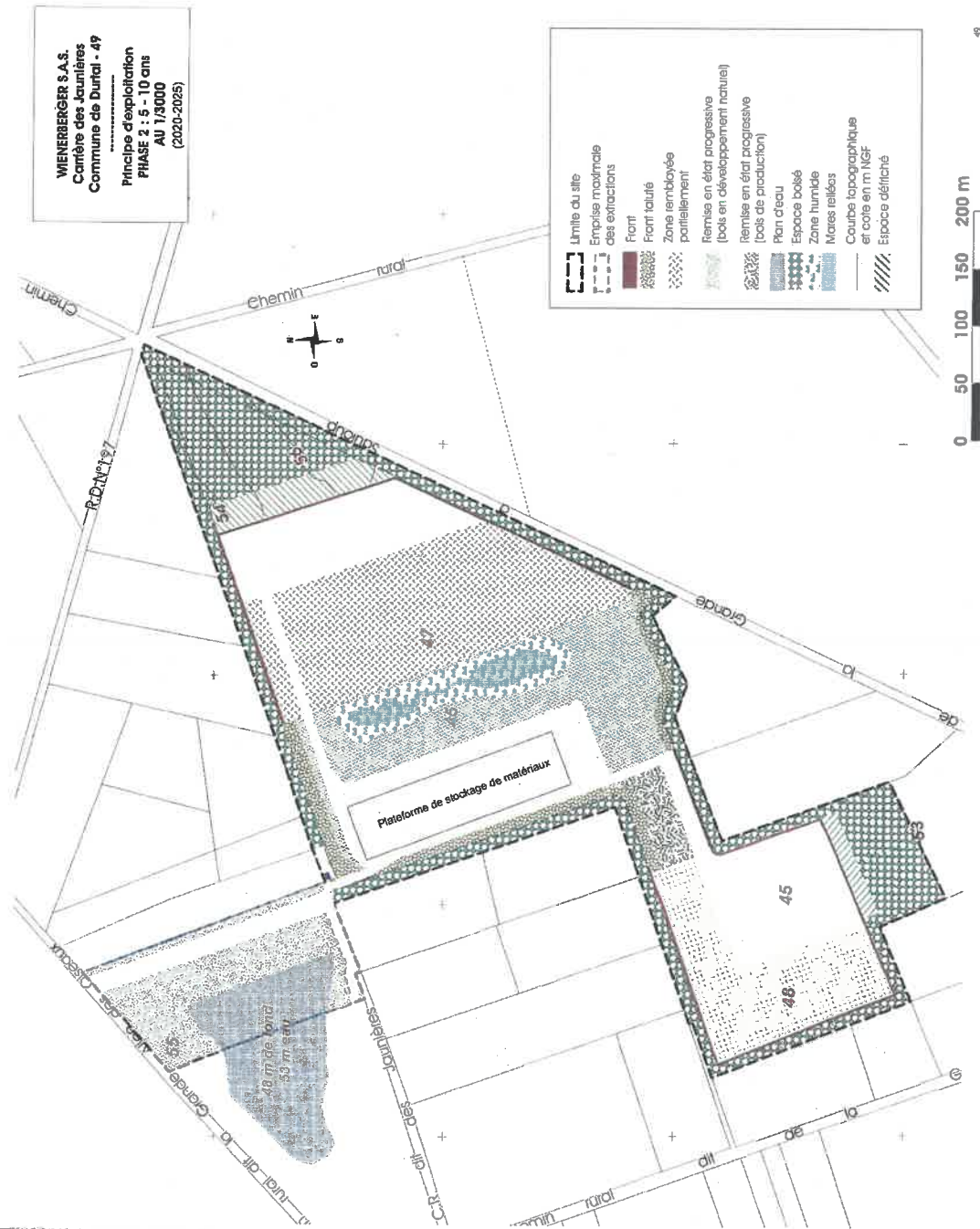
Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Durtal ainsi qu'à la société Wienerberger.

Fait à Angers, le 28 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

Plan de phasage (Fin de phase 2)



Vu pour être annexé
 à l'arrêté D.D. 2023 n° 357
 en date du 28/12/2023
 ANGERS, le 28/12/2023
 Le Préfet

Pour le préfet et par délégation:
 l'adjoint administratif
 Céline PÉRAL
Péral

